



## CHARTRE DE DEONTOLOGIE

### Article 1

Les professionnels de l'hébergement d'entreprises, adhérents du SYNAPHE, déclarant se conformer à la norme AFNOR X50-772 doivent être propriétaires de leurs locaux ou à défaut disposer d'un bail commercial pour exercer l'activité de domiciliataire. La surface de ces locaux doit être au minimum de 50 mètres carrés et comprendre au moins un bureau ou une salle de réunion pour les entreprises domiciliées. L'hébergement d'entreprises doit être l'activité principale de l'exploitant.

### Article 2

Les adhérents du SYNAPHE s'engagent dans leur mission de préhension et de transmission de l'information manuscrite, téléphonique ou télématique à l'observation rigoureuse des devoirs de la justice et de la morale et à se conformer strictement à la législation en vigueur, et notamment au décret 85-1280 du 5 décembre 1985. Conformément à la loi, les domiciliations consenties aux clients feront l'objet d'un engagement contractuel de trois mois au minimum.

### Article 3

Les adhérents du SYNAPHE s'engagent à mettre au service de leur clientèle un personnel compétent au minimum sept heures par jour et cinq jours par semaine afin d'offrir des services de qualité.

### Article 4

Les adhérents du SYNAPHE s'engagent à faire preuve d'un comportement éthique dans leurs actions vis-à-vis de leurs clients et de la profession.

### Article 5

Les adhérents du SYNAPHE s'engagent à faire preuve de la plus extrême confidentialité tant à l'extérieur de l'entreprise qu'à l'intérieur et à ne divulguer aucune information concernant l'activité d'un client dont ils auraient pu avoir connaissance dans l'exercice de leur fonction, hors requêtes des instances de justice ou réglementations administratives en vigueur. Par ailleurs, tout document quel qu'il soit ne sera remis qu'au dirigeant de l'entreprise ou à l'un de ses mandataires dûment habilité.

### Article 6

Les adhérents du SYNAPHE s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent afin de favoriser l'activité professionnelle de leurs clients.

### Article 7

Les adhérents du SYNAPHE s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent afin de permettre l'information des administrations compétentes, et notamment à transmettre trimestriellement aux impôts, au greffe et à l'URSSAF la liste des clients entrants et sortants, et une fois par an la liste complète des clients.

### Article 8

Les adhérents du SYNAPHE s'engagent à tenir à jour des dossiers pour chacun des clients domiciliés, contenant au minimum : le contrat conclu entre le professionnel et le client, les statuts, le K-bis, des pièces justificatives d'identité du gérant, un RIB, une attestation comptable. Les pièces justificatives seront renouvelées annuellement,

### Article 9

Les adhérents du SYNAPHE s'engagent à ne pas procéder à des actes de concurrence déloyale, à appliquer une politique de prix cohérente, et à faire preuve d'une courtoisie confraternelle, notamment dans le recrutement du personnel.

### Article 10

Les professionnels de l'hébergement d'entreprise adhérents du SYNAPHE déclarant se conformer à la norme AFNOR X50-772 s'engagent à respecter les articles du présent Code de Déontologie.

En cas de manquement à ceux-ci, le Conseil d'Administration statuera sur les suites à donner.

A Paris, le 25 janvier 2007.

Le Président  
Dominique FONTAINE

Le Vice Président  
Frédéric DATHY

Le Trésorier  
Jean-Georges CARRETTE

**Syndicat National des Professionnels de l'Hébergement d'Entreprises SYNAPHE**

Siège et correspondance : 75, avenue Parmentier 75011 PARIS

SIRET 399 681 998 00023 APE : 913E

Tél : 01 40 21 25 26 e-mail : [secretariat@synaphe.org](mailto:secretariat@synaphe.org)